

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01842

Numéro SIREN : 849 577 523

Nom ou dénomination : A TAVOLA

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2019 sous le numéro de dépôt 15480



BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE

DADN 1439 IDX0 CPT31520640553 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 9 avenue Newton - 78180 Montigny-Le-Bretonneux. SIREN 549 800 373 RCS Versailles. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 354. Carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce" n°CPI 7801 2017 000 019 150 délivrée par la CCI Paris Île-de-France

Agence Indre Et Loire Entreprises

Adresse :

2, AVENUE DE MILAN
37924 TOURS CEDEX 9

Votre conseiller : MAGRO PATRICK
Téléphone : 0984989570

SAS A TAVOLA

45 AVENUE PRESIDENT JF KENNEDY
33700 MERIGNAC

**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL
SOCIETE EN FORMATION**

Nous soussignés, Banque Populaire Val de France - BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, siège social sis 9, avenue Newton, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B549 800 373 VERSAILLES, représentés par Pascal SIMON, Directeur de l'agence Indre Et Loire Entreprises

attestons qu'a été portée au crédit du compte 31520640553 ouvert en nos livres au nom de SAS A TAVOLA société en formation, dont le siège social est à 45 AVENUE PRESIDENT JF KENNEDY 33700 MERIGNAC, la somme de 1000 euros représentant le versement

☒ de la totalité
☐ d'une partie

du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nom du (des) souscripteur(s) :	Montant du (des) versement(s) :	Date du (des) versements
MR CANALE-PAROLA Albino	600 euros	22/03/2019
SAS PAMA	400 euros	22/03/2019

La délivrance de ce document est soumise à facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

Attestation faite à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit, et :

☐ remise en main propre au client titulaire du compte,
☒ adressée par courrier nominatif au client titulaire du compte,

Fait à TOURS CEDEX 9, le 26 mars 2019

Le Directeur,


BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE
Agence Entreprises Tours
2, Avenue de Milan
37924 TOURS CEDEX

A TAVOLA

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 45 Avenue J.F. Kennedy 33700 MERIGNAC

**LISTE DES ACTIONNAIRES
&
SOUSCRIPTEURS**

Lors de la constitution de la société **A TAVOLA**, il a été apporté, à la société, en numéraire :

Par Monsieur Albino CANALE-PAROLA:

- La somme de 600 euros représentant 600 actions de 1 euro.

Par la SAS PAMA

- La somme de 400 euros représentant 400 actions de 1 euro.

TOTAL DES APPORTS : 1.000 euros représentant 1.000 actions de 1 euro

Fait à MERIGNAC le 26/03/2019

Le Président



A TAVOLA

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 45, avenue Président J F Kennedy - 33700 Mérignac

En cours d'immatriculation

STATUTS

En date du 26 mars 2019

Act

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

- **PAMA**, société par actions simplifiée au capital social de 1 300 000 euros, dont le siège social est situé 8 rue des Cochardières - 44800 Saint Herblain, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 753 390 731,
- **Monsieur Albino CANALE PAROLA**, de nationalité italienne, né le 1er mars 1952 à Cervaro (Italie), marié sous le régime de la communauté universelle, demeurant 13, route de Mazeraies – 37510 Savonnières,

déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, constituer une société par actions simplifiée dénommée A TAVOLA, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, libérées en totalité par voie d'apports en numéraire.

La somme de 1 000 euros correspondant à 1 000 actions d'un euro de nominal, souscrites et intégralement libérées, a été déposée à la Banque sur le compte ouvert par la société en formation à cet effet.

Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire, délivré le 22 mars 2019.

Les soussignés confirment, chacun pour ce qui le concerne, leur souscription en numéraire aux actions formant le capital social, à concurrence de son versement, à savoir :

Souscripteurs	Nombre d'actions	% dans le capital	Montant de la souscription (en Euros)	Versements (en Euros) à la Constitution
PAMA SAS	400	40,00 %	400	400
Albino CANALE PAROLA	600	60,00 %	600	600
TOTAL	1 000	100%	1 000	1 000

Ces déclarations étant faites, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils constituent :

Acf

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	II
AVERTISSEMENT :	III
TITRE I ORGANISATION GENERALE	1
CHAPITRE A – FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL	1
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DENOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL	1
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	1
CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	2
ARTICLE 5 - MONTANT DU CAPITAL – APPORTS	2
ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT	2
ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	3
ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	3
CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES	4
ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL	4
ARTICLE 11 - BENEFICES - RESERVE LEGALE	4
ARTICLE 12 - DIVIDENDES	4
12.1. Affectation des bénéfices - reserves	4
12.2. Mise en paiement des dividendes	4
12.3. Paiement du dividende en actions	4
12.4. Acomptes	4
CHAPITRE D - DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION	5
ARTICLE 13 - DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE	5
ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION	5
ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS	5
ARTICLE 16 - LIQUIDATION - CLOTURE	5
TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS	6
CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION	6
ARTICLE 17 - ORGANISATION GENERALE	6
ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL - REPRESENTATION DE LA SOCIETE	6
CHAPITRE F – CONTROLE DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES	8
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE	8
CHAPITRE G - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	10
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES	10
ARTICLE 23 - COMPETENCE - MAJORITE	10
23.1. Décisions Ordinaires	10
23.2. Décisions Extraordinaires	10
23.3. Décisions Unanimes	11
23.4. Quorum	11
ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION	11
24.1. Initiative	11
24.2. Ordre du jour	11
24.3. Convocation	11
ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	12
ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE	12
ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES	13
27.1. Procès-verbaux	13
27.2. Registre - Extraits	14
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 29 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION	15

Acp

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition dans le document ci-après ont le sens qui leur est donné en regard ci-après :

Actions désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;

Associé désigne toute personne détenant des Actions ;

Contrôle désigne le contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ;

Filiales toute société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le Contrôle ;

Loi désigne l'ensemble des dispositions de nature légale ou réglementaire du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;

Société désigne la société A TAVOLA SAS ;

Statuts désigne les statuts de la Société ;

Titres (i) les Actions ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ; (iii) les titres de créance émis par la Société ; et (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus et titres de créance visés au (iii) ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, valeurs mobilières ou certificats et (v), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;

Transfert désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la fiducie, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société.

2. Toute référence faite dans les présents statuts (les « **Statuts** ») à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

TITRE I
ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A – FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « A TAVOLA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en région Aquitaine :

- la vente au détail,
- la restauration sur place et à emporter, traiteur, et

plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 45, avenue Président J F Kennedy - 33700 Mérignac.

Le siège social peut être transféré dans tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés de la Société (la « **Collectivité des Associés** »).

ACP

CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 5 - MONTANT DU CAPITAL – APPORTS

(a) Montant

Le capital social est de 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 Actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement souscrites et libérées de leur valeur nominale (les « **Actions** »). Toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

(b) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(c) Libération des Actions - Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

(d) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(e) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT

(a) Registres - comptes d'Associés - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

(b) Transfert d'Actions - En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les titres et en particulier les Actions, sont librement cessibles conformément à la loi, aux présents Statuts et, le cas échéant, conformément aux stipulations de tout accord conclu entre les Associés.

- (c) Titres - Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux Titres.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.
- (b) Droit de vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (c) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit à une quotité égale, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.
- (d) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.
- (e) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société et s'achève le 31 décembre 2020.

ARTICLE 11 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 12 - DIVIDENDES

12.1. Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

12.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

12.3. Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

12.4. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective ou le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

ACP

CHAPITRE D - DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 13 - DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE

Durée – Prorogation - La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des Statuts.

Dissolution anticipée - Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

Nomination des liquidateurs - Révocation - A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Pouvoirs des liquidateurs - Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts. Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 17 - ORGANISATION GENERALE

La Société est administrée et dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par le Président de la Société, (le « **Président** ») et, lorsqu'il est nommé, le Directeur Général (le « **Directeur Général** »), au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Le Président et le Directeur Général sont désignés par Décision Collective des Associés. Ils disposent du pouvoir d'administrer et de gérer la Société dans les limites de l'objet social et des Décisions Collectives des Associés. En outre, le Président et, lorsqu'il est nommé, le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers dans les conditions prévues à l'Article 19.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

18.1. Nomination – Révocation du Président et du Directeur Général

- (a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, est une personne physique ou morale désignée par Décision Collective des Associés conformément à l'Article 23.2.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président de la Société, elle est représentée dans ces fonctions par son représentant légal.

- (b) Directeur Général – Le Directeur Général, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, est une personne physique, désignée, le cas échéant, par Décision Collective des Associés conformément à l'Article 23.2. pour assister le Président dans sa mission.

- (c) Durée du mandat de Président ou de Directeur Général - Révocation - Démission - Le Président et, lorsqu'il a été nommé le cas échéant, le Directeur Général sont nommés par Décision Collective des Associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président, ainsi que, lorsqu'il a été nommé le cas échéant, le Directeur Général, peuvent être révoqués à tout moment, par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts *ad nutum*, sans préavis ni indemnité. Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Président ou de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Président, ainsi que le Directeur Général nommé le cas échéant, peuvent démissionner de leurs fonctions, à tout moment, sous réserve d'en prévenir les Associés trois mois au moins à l'avance.

Les fonctions de Président ou de Directeur Général peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

- (d) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président ou du Directeur Général, lorsqu'il a été nommé, est fixée par Décision Collective des Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle du Président ou du Directeur Général est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Acl

18.2. Pouvoirs de gestion et d'administration

Le Président et, lorsqu'il a été nommé, le Directeur Général sont responsables de la gestion et de l'administration de la Société sous réserve des pouvoirs et des compétences réservés aux Associés.

18.3. Pouvoirs de représentation - Délégation

- (a) Pouvoirs de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

- (b) Pouvoirs de représentation du Directeur Général - Le Directeur Général, lorsqu'il est nommé, dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 19.3.(a) ci-dessus. Toutefois, dans l'ordre interne à la Société, le Président peut imposer toute limite au pouvoir de représentation et d'engagement du Directeur Général.
- (c) Délégation - Le Président ou, lorsqu'il est nommé, le Directeur Général peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par les Statuts.
- (d) Registre - Les décisions prises par le Président font l'objet de procès-verbaux conservées sur un registre spécial, tenu au siège social.

CHAPITRE F – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

19.1. Conventions réglementées

- (a) Rapport du Président - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote.

- (b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président et/ou, lorsqu'il est nommé, le Directeur Général, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.
- (c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- (d) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et les Personnes Concernées.

19.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et autres dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la Loi.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, suppléant est nommé par une Décision Collective des Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Act

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-62 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ACP

CHAPITRE G - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

- (a) Caractère obligatoire - Les Décisions Collectives des Associés (les « **Décisions Collectives** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.
- (b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.
- (c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci et sous réserve qu'il ait été nommé, par le Directeur Général ou, en cas d'absence du Directeur Général, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'organe ou la personne ayant décidé la consultation des Associés, ou par le Président de la Société.
- (d) Associé Unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.
- (e) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 23 - COMPETENCE - MAJORITE

23.1. Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Président, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

- (a) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (b) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F ;
- (c) la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes.

23.2. Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à :

- (a) la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du Président, du Directeur Général ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

Act

- (c) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (d) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (e) toute modification des Statuts, sous réserve de toute règle de majorités spécifiques prévues à l'Article 23.3 ci-après ;
- (f) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce ; et
- (g) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président, et qui n'est pas visée aux Articles 23.1 ou 23.3.

23.3. Décisions Unanimes

Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés (les « **Décisions Unanimes** »).

23.4. Quorum

Les Décisions Collectives des Associés, sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur la Décision Collective concernée, de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision.

Il est précisé que les décisions requérant l'accord unanime des Associés ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

24.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président et, lorsqu'il est nommé, au Directeur Général.

Un ou plusieurs Associés, détenant seul ou ensemble au moins 30 % du capital de la Société, peut demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 30 jours de sa notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il a été nommé, peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

24.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

24.3. Convocation

- (a) Forme - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'Article 28). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par l'auteur de la convocation (en ce inclus le cas échéant le commissaire aux comptes), selon le cas par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique).

ACP

- (b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours calendaires ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il a été nommé, est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

- (a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.
- (b) Délais - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes (lorsqu'il a été nommé) et/ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes (lorsqu'il a été nommé) et/ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi. Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la Loi dans le cas d'un Associé Unique.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent Article) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président de la Société. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1. Procès Verbaux

- (a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le Président.
- (b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.
- (c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.
- (d) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.
- (e) Communication aux Associés - Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont communiqués aux Associés qui en font la demande.

27.2. Registre - Extraits

- (a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordres chronologiques et conservés dans un registre spécial, tenus au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.
- (b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le président de séance et au moins un Associé et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés dans les conditions prévues à l'Article 27.1(b). Ils font foi jusqu'à preuve contraire.
- (c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un délégué.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE

Chacun des Associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et ses Filiales et concernant, en particulier, l'activité, les clients, la stratégie, le développement ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales à moins :

- que le Président n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou
- que la Loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un Associé mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations disponibles au moment de leur divulgation par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 29 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ANNEXE I

Désignation du Président de la Société

Est nommé en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Albino CANALE PAROLA, de nationalité italienne, né le 1^{er} mars 1952 à Cervaro (Italie), demeurant 13, route de Mazeraies – 37510 Savonnières,

pour une durée indéterminée ;

L'intéressé déclare accepter les fonctions de Président de la Société qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la société A TAVOLA SAS*

Monsieur Albino CANALE PAROLA

Précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la société A TAVOLA SAS »

Act

ANNEXE II

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

A la date de la signature des présents statuts constitutifs par les fondateurs de la Société, les actes et opérations listées dans le tableau ci-après ont été accomplis, en sus de la signature (i) de l'ouverture du compte bancaire, (ii) du dépôt des fonds, (iii) et du contrat de domiciliation, pour le compte de la Société en formation :

	NATURE DES ACTES	MONTANT HT	MONTANT DE LA TVA	MONTANT TTC
1.	Facture d'honoraires de la société QUALICONSULT en date du 27 février 2019, correspondant à des études, réglée par la société 3RAM SARL au nom et pour le compte de la Société en formation.	1 440,00 €	288,00 €	1 728,00 €
2.	Facture d'honoraires versés par la société PAMA SAS , au nom et pour le compte de la Société en formation, à la société ACTIVE HOUSE VISION , le 7 février 2019.	7 252,00 €	1 450,40 €	8 702,40 €
3.	Facture d'honoraires de la société WIYICREA EURL BRAC en date du 5 février 2019, réglée par la société 3RAM SARL au nom et pour le compte de la Société en formation.	750,00 €	0,00 €	750,00 €
4.	Facture d'honoraires de M. Stéphane MORISSET en date du 5 février 2019, réglée par la société 3RAM SARL au nom et pour le compte de la Société en formation.	925,00 €	0,00 €	925,00 €
5.	Acomptes n°1 et n°2 versés par la société 3 RAM SARL , au nom et pour le compte de la Société en formation, à la société ACTIVE HOUSE VISION , respectivement le 17 septembre 2018 et le 7 novembre 2018.	16 921,60 €	3 384,32 €	20 305,92 €
6.	Frais divers exposés par M. MAXIME CANALE PAROLA pour le compte de la Société en formation (déplacement, restauration...) au cours de la période allant de septembre 2018 à la date de signature des statuts constitutifs de la Société.	3 689,43 €	146,85 €	3 836,28 €
7.	Facture d'honoraires de la société FALCONETTI en date du 28 octobre 2018, correspondant à des esquisses, réglée par la société 3RAM SARL au nom et pour le compte de la Société en formation.	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
8.	Facture d'honoraires de l'étude de Me Antoine MAURICE en date du 19 septembre 2018, réglée par la société 3RAM SARL au nom et pour le compte de la Société en formation.	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €
9.	Facture d'honoraires de la société FALCONETTI en date du 10 septembre 2018, correspondant à des études, réglée par la société 3RAM SARL au nom et pour le compte de la Société en formation.	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
10.	Frais de déplacement engagés au cours du mois de juillet 2018 par la société NOVARAM SARL	1 000,38 €	19,60 €	1 019,98 €
11.	Frais de déplacement engagés au cours du mois de juin 2018 par la société PAMA SAS	356,02 €	11,18 €	367,20 €
12.	Frais de déplacement engagés au cours du mois de juin 2018 par la société NOVARAM SARL	902,94 €	19,74 €	922,68 €
13.	Frais de déplacement engagés au cours du mois d'avril 2018 par la société PAMA SAS	621,05 €	36,97 €	658,02 €

Cet état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été tenu au futur siège à la disposition des fondateurs de la Société qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Act

ANNEXE III

Mandat de prendre des engagements **pour le compte de la Société en cours d'immatriculation**

Les actes et engagements accomplis par la société PAMA, société par actions simplifiée au capital social de 1 300 000 euros, dont le siège social est situé 8 rue des Cochardières - 44800 Saint Herblain, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 753 390 731, représentée par son Président, Monsieur Albino CANALE PAROLA, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, conformément aux termes du mandat spécial ci-dessus, seront automatiquement repris par la Société à compter de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Sont ainsi visés notamment les actes et opérations suivantes :

- la conclusion de tout acte au nom et pour le compte de la Société en formation permettant sa substitution à PAMA SAS en qualité de "preneur" au titre du bail commercial conclu, en date du 19 septembre 2018, entre la SCI BOMER, au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège est à MERIGNAC (33700), 15 allée James Watt, immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux sous le numéro 428 090 575 et PAMA SAS (le "**Bail**"), ainsi qu'il est prévu en Annexe V aux présents statuts constitutifs de la Société ;
- le règlement des honoraires dus par le preneur au titre du Bail à l'agence TRO MODDY devant être réglés le jour de la prise de possession du local par le preneur d'un montant total de 35 000,00 euros hors taxes soit 42 000 euros toutes taxes comprises ;
- le règlement de l'indemnité contractuelle due par le preneur au titre du Bail à la SCI BOMER d'un montant total de 50 000 euros hors taxes soit 60 000 euros toutes taxes comprises ;
- le règlement du dépôt de garantie due par le preneur au titre du Bail à la SCI BOMER d'un montant total de 40 500 euros toutes taxes comprises ;

Par ailleurs, Monsieur Albino CANALE PAROLA est, dès à présent, autorisé à réaliser tout acte et engagement entrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des Associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

Acr

ANNEXE IV

Jouissance de la personnalité morale

Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés, avec faculté de délégation, à Monsieur Albino CANALE PAROLA, de nationalité italienne, né le 1^{er} mars 1952 à Cervaro (Italie), demeurant 13, route de Mazeraies – 37510 Savonnières :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

ANNEXE V

Substitution du Bail Commercial

Suivant la signature, en date du 19 septembre 2018, d'un bail commercial entre la SCI BOMER, au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège est à MERIGNAC (33700), 15 allée James Watt, immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux sous le numéro 428 090 575 et la SAS PAMA, une société par actions simplifiée au capital de 1 300 000 euros, dont le siège social est situé 8 rue des Cochardières à Saint Herblain (44800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 753 390 731, la société A TAVOLA SAS se substituera à la société PAMA SAS, et ce conformément aux stipulations du bail commercial cité ci-dessus.

En effet, la société A TAVOLA SAS reprendra l'ensemble des obligations incombant à la PAMA SAS, et ce à compter de la signature de l'avenant au bail commercial susvisé.

Il est entendu que la société A TAVOLA SAS y logera son siège social.

Fait à Merignac, le 26 mars 2019



PAMA SAS

Albino CANALE PAROLA



A TAVOLA SAS

Albino CANALE PAROLA

ANNEXE VI

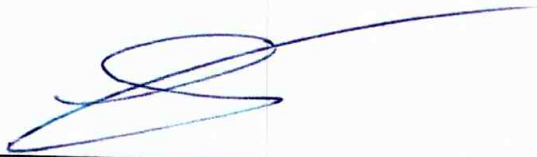
Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants seront, à compter de l'immatriculation de la Société, entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Alziégues, le 26 mars 2019,

En six originaux

dont un exemplaire est destiné à l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés, un pour être déposé au siège social et un original revient à chaque fondateur,



PAMA SAS

Représentée par Monsieur Albino CANALE PAROLA



Monsieur Albino CANALE PAROLA